



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 8 DÉCEMBRE 2021
Salle du Conseil – 18h30
Mairie déléguée des Essarts (Essarts en Bocage)

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Étaient présents : Caroline BARRETEAU, Jean-Pierre MALLARD, Maryvonne VERDEAU, Virginie RONDEAU, Marie-Josèphe POISSONNEAU, Régine NICOLEAU, Frédéric GONNORD.

Étaient également présents :

- Bruno GABORIAU (Responsable du Pôle Personnes Agées),
- Régine ROUX (Responsable du Pôle Social – Mairie d'Essarts en Bocage).

Absents excusés :

- Freddy RIFFAUD,
- Jean-Yves BRICARD,
- Rosie HERBRETEAU (pouvoir donné à MALLARD Jean-Pierre),
- Janie SEILLER (démission le 5/11/2021 – Remplacement en cours).

Élection du secrétaire de séance : Frédéric GONNORD a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du Compte-Rendu du Conseil d'Administration du CCAS du 10 Novembre 2021

Le Compte-Rendu du Conseil d'Administration du CCAS du 10 Novembre 2021 est approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

1. Instauration et modalités d'exercice de fonctions en Télétravail – Budgets Annexes CCAS d'Essarts en Bocage

Monsieur le Vice-Président expose :

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la Collectivité, ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier :

- au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont :

- Toutes les activités administratives : comptabilité, paye, facturation résidents, rédaction de documents et rapports.
- Toutes les activités d'encadrement : réalisation de plannings, participation à des réunions ou des formations en visioconférence.

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail est mis en place à compter du 9 décembre 2021 renouvelable pour chaque année civile.

L'autorisation sera renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail,
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé au domicile de l'agent.

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
 - Ordinateur portable,
 - Messagerie professionnelle,
 - Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions...

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de l'établissement.

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des

matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

- les modalités mises en œuvre par la collectivité afin de garantir le droit à la déconnexion dans l'établissement, sont les suivantes :

Proposition d'une formation au bon usage des outils numériques : contenu, durée, publics cibles

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Celle-ci sera effectuée par l'assistant de prévention après accord écrit de l'intéressé.

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail sont les mêmes que celles de l'EHPAD Multisite d'Essarts en Bocage.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail.

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet...

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux Collectivités Territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis.

Ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité hiérarchique.

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu le débat en séance du comité technique en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2021,

- **décident d'instaurer le télétravail au sein de la Collectivité à compter du 9 décembre 2021,**
- **valident les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus,**
- **Décident de ne pas instaurer la prime de télétravail**
- **décident d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

2. Indemnité horaire pour le travail normal de nuit – Budget Annexe CCAS d'Essarts en Bocage – EHPAD Multisite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

L'avis du CT en date du 8 décembre 2021,

Le Vice-Président du CCAS propose à l'Assemblée :

➤ **Bénéficiaires**

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Agents sociaux territoriaux,
- Auxiliaires de soins territoriaux,
- Infirmiers territoriaux.

➤ **Conditions d'octroi**

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

➤ **Montant**

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 (1^{er} juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la sous-filière médico-sociale) :

Taux :

- 0,17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

Taux :

- 0,80 euros par heure,
- ou 0,90 euros par heure **pour la sous filière médico-sociale UNIQUEMENT.**

Aucune modulation ne peut être faite.

➤ Cumul

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- prennent acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- décident d'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- précisent que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

3. Tableau des Effectifs – Budget CCAS d'Essarts en Bocage

Considérant l'augmentation du temps de travail d'un agent social (de 27h à 35h/hebd.) sur la Résidence Autonomie Claire Fontaine,

Considérant la demande de disponibilité de l'infirmière référente (35h/hebd.) sur l'EHPAD Multisite d'Essarts en Bocage,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident de modifier respectivement les tableaux des effectifs comme suit :

Total E.T.P..CCAS D'ESSARTS EN BOCAGE	1,00
Inchangé depuis le	03/11/2021

R.A. CLAIREFONTAINE

DIRECTION ADMINISTRATION							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP 1,00
Attaché	MARPA	A	Supprimé			0	0
Agent social (augmentation de 27 à 35 heures) Responsable de la résidence	MARPA	C	1		1	35	1

ASH							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP 6,67
PERSONNEL TITULAIRE							
Agent social	MARPA	C	8	4	4	27	6,17
	MARPA	C	1	0	1	17,5	0,50

Total E.T.P. R.A. CLAIREFONTAINE	7,67
Inchangé depuis le	

Total E.A.N.M. SA LES TULIERIES	3,10
Inchangé depuis le	03/11/2021

EHPAD Multisite d'EeB

DIRECTION ADMINISTRATION							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							6,24
PERSONNEL TITULAIRE							
Attaché Hors Classe	SVP	A	1	1		35	35
Infirmière en soins généraux hors classe	SA	A	1	1		35	35
Attaché	SVP	A	1	1		35	35
Adjoint administratif principal 1ère classe	SVP	C	2	2		35	70
Adjoint administratif principal 2ème classe	SA	C	1	1		17,5	17,5
Infirmière de soins généraux de Classe Normale	SA	A	1	1		8,4	8,4
Infirmière en soins généraux hors classe	SVP	A	1		1	17,5	17,5

CUISINE - SERVICES GENERAUX							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							8,27
PERSONNEL TITULAIRE							
Adjoint technique principal 2ème classe	SVP	C	2	2		35	70
Adjoint technique	SVP	C	1		1	35	35
Agent social principal 1ère classe	SVP	C	1	1		31,5	31,5
Agent social	SVP	C	1	1		2,55	2,55
Agent social principal 2ème classe	SA	C	1	1		31,5	31,5
Agent social principal 1ère classe	SA	C	1	1		31,5	31,5
Agent social principal 2ème classe	SA	C	1		1	17,5	17,5
Sté restauration	SVP/SA						70

ANIMATION SERVICE SOCIAL							
		CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							1,80
PERSONNEL TITULAIRE							
Adjoint d'animation	SVP	C	1	1		35	35
Adjoint d'animation	SA	C	1	1		28	28

ASH							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							30,59
PERSONNEL TITULAIRE							
Agent social principal 2ème classe lingerie	SVP	C	1	1		35	35
Agent social lingerie	SVP	C	2		2	19	38
Agent social roulante	SVP	C	2		2	31,5	63
Agent social roulante	SVP	C	1	1		31,5	31,5
Agent social principal 2ème classe de nuit	SVP	C	2	2		35	70
Agent social principal 2ème classe	SVP	C	5	5		31,5	157,5
Agent social	SVP	C	2	1	1	35	70
Agent social principal 1ère classe	SVP	C	1	1		35	35
Agent social principal 2ème classe	SVP	C	3	3		35	105
Agent social	SVP	C	2		2	31,5	63
Agent social roulante	SA	C	1	1		31,5	31,5
Agent social principal 2ème classe	SA	C	1	1		28	28
Agent social de nuit	SA	C	1	1		35	35
Agent social de nuit	SA	C	1	1		35	34
Agent social	SA	C	1	1		31,5	31,5
Agent social principal 2ème classe	SA	C	5	5		31,5	157,5
Agent social roulante	SA	C	1		1	28	28
Agent social principal 2ème classe	SA	C	1	1		28	28

CONGES PAYES							
						15,05	15,05
Blanchisserie						14,11	14,11

PSYCHOLOGUE							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							0,50
PERSONNEL NON-TITULAIRE							
Psychologue Art. 3-3 2° Loi 26/01/84	SVP	A	1	1		17,5	17,5

AIDE SOIGNANTE - AMP							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							36,66
PERSONNEL TITULAIRE							
Auxiliaire de soins principal 2ème classe nuit	SVP	C	1	1		35	35
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe nuit	SVP	C	1	1		35	35
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe	SVP	C	7	7		31,5	220,5
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe	SVP	C	3	3		35	105
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe	SVP	C	3	3		35	105
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe	SVP	C	1	1		31,5	31,5
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe	SVP	C	3	3		31,5	94,5
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe VOLANTE FIXE	SVP	C	2	1	1	31,5	63
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe roulante	SVP	C	1		1	31,5	31,5
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe	SVP	C	1		1	31,5	31,5
Apprenti	SVP		1	1		35	35
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe nuit	SA	C	1	0	1	35	35
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe nuit	SA	C	1	1		35	35
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe	SA	C	5	5		35	175
Auxiliaire de soins ppal 1ère classe	SA	C	2	2		31,5	63
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe	SA	C	1	1		35	35
Auxiliaire de soins principal 2ème classe Roulante	SA	C	1	1		31,5	31,5
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe roulante jour/nuit	SA	C	1		1	31,5	31,5
Auxiliaire de soins ppal 2ème classe	SA	C	1		1	28	28
Apprenti	SA		1	1		35	35
CONGES PAYES						26,6	26,6

INFIRMIERE							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							6,66
PERSONNEL TITULAIRE							
Infirmière en soins généraux classe supérieure	SVP	A	2	2	0	35	70
Infirmière en soins généraux classe normale	SVP	A	2	2	0	35	70
Infirmière en soins généraux de classe normale	SA	A	1		1	29,16	29,16
Infirmière en soins généraux de classe normale	SA	A	1		1	29,16	29,16
Infirmière en soins généraux de classe normale	SA	A	1		1	29,16	29,16
CONGES PAYES						5,6	5,6

IDE REFERENT							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							1,06
PERSONNEL TITULAIRE							
Infirmière en soins généraux de classe normale	SA	A	1	1		19,6	19,6
Infirmière en soins généraux hors classe	SVP	A	1		1	17,5	17,5

MEDECIN							
	RESIDENCE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	VACANT	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO.	ETP
							0,30
PERSONNEL NON-TITULAIRE							
Médecin coordonnateur Convention	SVP	HORS	1	0	1	10,5	10,5

Total EHPAD Multisite d'EeB 92,08
Inchangé depuis le

Total EHPAA SVP EeB	3,20
Inchangé depuis le	23/06/2021
Total SERVICES EXTERIEURES EeB	0,94
Inchangé depuis le	16/09/2020

4. Modification Affectation Résultat – Budget Annexe CCAS d’Essarts en Bocage – EHPAD Multisite

Monsieur le Vice-Président rappelle la délibération, n° DEL029CCAS310321, d’affectation des résultats 2020,

Vu l’instruction N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018,

Considérant que la mise en place de l’EPRD conduit à simplifier les règles d’affectation du résultat, notamment la fin de la pluri-annualité de l’affectation du résultat : affectation du résultat en N obligatoirement en N+1 et fin de la coexistence des comptes 110 et 119,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d’Administration, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents, approuvent la rectification de l’affectation du résultat 2020 du budget 82002 de l’EHPAD Multisite d’Essarts en Bocage comme suit :

I - SECTION D'EXPLOITATION

Délibération votée en 2021 portant sur
l'affectation des résultats de 2020

Les résultats à affecter se présentent comme suit :

		Compte de résultat prévisionnel :TOTAL GÉNÉRAL
Total des mandats émis en 2020		5 713 114,92
Total des titres émis en 2020		6 129 830,80
Résultat de l'exercice 2020	Excédent	416 715,88
	Déficit	-
solde compte 110 ou 119 en BS au CDG 2020	Excédent	14 237,14
	Déficit (-)	
Résultat au 31/12/2020 à affecter	Excédent	430 953,02
	Déficit	-

AFFECTATION :

L'affectation de l'**excédent** est la suivante :

	BERGEMENT DÉPENDANCE ET SOINS Affectation globale : TOTAL GÉNÉRAL
en priorité à l'apurement des déficits antérieurs sur 2021 (N+1) (compte 119)	0,00
en investissement sur 2021 (N+1) (compte 10682)	215 476,51
en réserve de compensation des charges d'amortissement relatif à des équipements de mise aux normes de sécurité sur 2021 (N+1) (compte 10687) => en négatif si reprise pour doter le report à nouveau au 110	215 476,51
en réserve de compensation sur 2021 (N+1) (compte 10686)	0,00
en réserve de trésorerie sur 2021 (N+1) (compte 10685)	0,00
en report à nouveau excédentaire 2021 (N+1) (compte 110)	
Total affecté	430 953,02

5. Décision Modificative n°3 – Section Fonctionnement – Budget Annexe CCAS d’Essarts en Bocage – EHPAD Multisite

Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président expose :

Considérant que les crédits ouverts aux articles, ci-après, du budget de l’exercice 2021 sont insuffisants,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d’Administration, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents, décident de modifier l’inscription comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Désignation des Articles		Crédits supplémentaires à voter	
Article	Intitulé des comptes	DEPENSES	RECETTES
64151	Rémunération principale Remplt	450 000,00 €	- €
735311	Tarifs journaliers au socle de prestations		210 000,00 €
73532	Part afférente à la dépendance		22 000,00 €
6419	Remboursements sur rémunération		218 000,00 €
TOTAL - FONCTIONNEMENT		450 000,00 €	450 000,00 €

6. Décision Modificative n°4 – Section Investissement – Budget Annexe CCAS d’Essarts en Bocage – EHPAD Multisite

Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président expose :

Considérant que les crédits ouverts aux articles, ci-après, du budget de l’exercice 2021 sont insuffisants,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d’Administration, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents, décident de modifier l’inscription comme suit :

Section Investissement

INTITULE DES COMPTES	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS
Installations générales ; agencements; aménagmnts des constructions (I.G.A.A.C.)	2181 20 000,00	
Materiel de transport	2182 30 000,00	
Constructions sur sol propre		2313 50 000,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT	50 000,00	50 000,00

7. Autorisation d’engager, liquider, mandater les dépenses d’investissement avant le vote de l’EPRD 2022 – Budget Annexe CCAS d’Essarts en Bocage – EHPAD Multisite

L’article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que dans le cas où le budget de la Collectivité Territoriale n’a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, liquider

et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

L'EPRD 2022 étant voté en avril, sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, autorisent l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

ARTICLE	DESIGNATION	RAPPEL BUDGET 2021	MONTANT AUTORISE (Max, 25%)
205	Concess° et drts similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits	20 000,00 €	5 000,00 €
208	Autres immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
2135	Installations générales ; agencements; aménagmnts des constructions (I.G.A.A.C.)	35 000,00 €	8 750,00 €
2154	Matériel et outillage	20 000,00 €	5 000,00 €
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	20 000,00 €	5 000,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	25 000,00 €	6 250,00 €
2184	Mobilier	72 818,04 €	18 204,51 €
2188	Autres immobilisations corporelles	27 903,48 €	6 975,87 €
2313	Constructions sur sol propre	6 000 000,00 €	1 500 000,00 €

8. Clés de répartition Budget Annexe CCAS d'Essarts en Bocage – EHPAA Saint Vincent de Paul (Annule et remplace la Délibération n°DEL049CCAS230621 du 23 Juin 2021)

Vu la délibération n°DEL049CCAS230621 en date du 23 juin 2021, fixant les clés de répartition du budget de l'EHPAA à compter du 1^{er} juillet 2021,

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante la nécessité de modifier les clés de répartition applicables à la comptabilité de l'EHPAA Saint Vincent de Paul.

Considérant que le remplissage est progressif d'une part et parce que certains résidents pressentis pour entrer en EHPAA l'ont refusé.

Monsieur Le Vice-Président propose de fixer les différentes clés de répartition applicables à compter du 1er juillet 2021 ainsi :

- La clé de répartition de la facture sera au prorata du nombre de résidents présents à l'EHPAA à la date de réception de la facture.
- Trimestriellement, les charges inhérentes à l'EHPAA seront refacturées par l'EHPAD à l'EHPAA par le biais d'un mandat. La recette du côté de l'EHPAD sera comptabilisée au compte 7548 « Autres produits de gestion courante – Autres remboursements de frais » et la dépense du côté de l'EHPAA sera comptabilisée aux comptes 6215 « Personnel affecté à l'établissement » pour les frais de personnel et au 6287 « Remboursement de frais » pour les autres dépenses.
- Concernant la facturation résident, elle se fera à partir du logiciel de facturation de l'EHPAA, il n'y aura donc pas de refacturation à faire de l'EHPAD vers l'EHPAA.
- La recette sera comptabilisée au compte 73418 « Produits à la charge de l'utilisateur des autres établissements et services sociaux et médico-sociaux ».

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, adoptent la clé de répartition entre les deux entités EHPAD et EHPAA à compter du 1^{er} juillet 2021.

9. Clés de répartition Budget Annexe CCAS d'Essarts en Bocage – EANM Sainte-Agathe (Annule et remplace la Délibération n°DEL059CCAS150921 du 15 Septembre 2021)

Vu la délibération n°DEL059CCAS150921 en date du 15 septembre 2021, fixant les clés de répartition du budget de l'EANM Ste Agathe à compter du 15 novembre 2021,

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante la nécessité de modifier les clés de répartition applicables à la comptabilité de l'EANM STE AGATHE.

Considérant que le remplissage est progressif du fait de l'ouverture récente de cette nouvelle structure (15 novembre 2021),

Monsieur le Vice-Président propose de fixer les différentes clés de répartition applicables à compter du 15 novembre 2021 ainsi :

- La clé de répartition de la facture sera au prorata du nombre de résidents présents à l'EANM à la date de réception de la facture,
- Trimestriellement, les charges inhérentes à l'EANM seront refacturées par l'EHPAD à l'EANM par le biais d'un mandat. La recette du côté de l'EHPAD sera comptabilisée au compte 7548 « Autres produits de gestion courante – Autres remboursements de frais » et la dépense du côté de l'EHPAA sera comptabilisée aux comptes 6215 « Personnel affecté à l'établissement » pour les frais de personnel et au 6287 « Remboursement de frais » pour les autres dépenses.
- Concernant la facturation résident, elle se fera à partir du logiciel de facturation de l'EANM, il n'y aura donc pas de refacturation à faire de l'EHPAD vers l'EANM.
- La recette sera comptabilisée au compte 73418 « Produits à la charge de l'utilisateur des autres établissements et services sociaux et médico-sociaux ».

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, adoptent la clé de répartition entre les deux entités EHPAD et EANM à compter du 15 novembre 2021.

10. Vente d'un véhicule – Budget Annexe CCAS d'Essarts en Bocage – EHPAD Multisite d'Essarts en Bocage

Monsieur le Vice-Président explique aux membres du Conseil d'Administration qu'il convient de changer le véhicule Jumper Citroën et de le mettre en vente pour un montant de 8 000,00 Euros.

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent :

- la vente du véhicule Jumper Citroën, immatriculé BC-827-GR pour un montant de 8 000,00 euros.
- la sortie de ce bien de l'actif de l'EHPAD Multisite d'Essarts en Bocage pour motif « cession à titre onéreux sur bien déjà amorti ».

11. Présentation Étude ASCOR

A la demande de Monsieur le Vice-Président, Monsieur GABORIAU présente l'étude ASCOR qui porte sur le diagnostic financier de l'EHPAD multisite, à la fin des travaux.

12. Information SYDEV

Monsieur le Vice-Président informa le CCAS que par courrier en date du 2 décembre 2021, Monsieur Laurent FAVREAU président du SYDEV l'informait, que dans le cadre du marché passé avec Engie il fallait s'attendre à une hausse très importante du marché de l'électricité et du Gaz :
Le montant estimé pour l'EHPAD passerait d'environ 65 000,00 € (*) à 169 400,00 € et pour le gaz de 50 500,00 € à 51 200,00 € (soit 5 %)
(*) Moyenne des 3 dernières années.

13. Nom des établissements

Aujourd'hui le pôle personnes âgées porte sur :
2 résidences autonomie (EANM 10 places et MARPA 24 places)
Un EHPAD multisite de 138 lits et places
Un EHPAA de 17 places
Si demain, il est labellisé par l'ARS, le PASA comportera quelques places également.
De plus, il existe un portage de repas sur les deux sites de l'EHPAD
Quel nom pour tous ces services ?

14. Bons Alimentaires

Les membres de la Commission « Affaires Sociales – Santé – Handicap » réunis le 2 décembre 2021 ont souhaité mettre en place l'octroi de bons alimentaires :

- pour les personnes dépourvues de domicile,
- pour des personnes rencontrant dans des situations financières ponctuelles préoccupantes,
- ou en attendant les distributions de colis par la banque alimentaire.

Ces bons alimentaires, délivrés par le CCAS, pourraient être utilisés à SUPER U aux Essarts, VIVAL à Sainte Florence, ou CHAIGNEAU à l'Oie uniquement sur des produits alimentaires.

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la mise en place de ces bons :**
 - **d'une valeur de 10 €uros pour une même personne (dans la limite de deux fois par an),**
 - **30 €uros pour les familles en difficultés financières ponctuelles (en attendant le colis de la banque alimentaire).**

15. Changement de nomenclature comptable – Passage à la M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune d'Essarts en Bocage sur les exercices 2022 et 2023, la commune est dans l'obligation de changer de nomenclature comptable et d'effectuer le passage de la M14 à l'instruction comptable M57 sur le budget CCAS. Ce changement de nomenclature comptable est proposé à compter du 1^{er} janvier 2022.

La M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales. La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles,
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget CCAS.

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...),
- une nomenclature par nature plus développée,
- une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions,
- des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composantes, application du prorata temporis... ,
- La dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM), fonctionnalité déjà utilisée sur Essarts en Bocage.

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent le passage à la nomenclature M57 du budget principal du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2022.

16. Changement de nomenclature comptable – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

a. Champ d'application des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune d'Essarts en Bocage (cf. tableau ci-dessous) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

ARTICLE	BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT PROPOSEE
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204111 à 204421	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	10 ans
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	15 ans
2051	Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
2132	Immeuble de rapport	15 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagement des constructions	10 ans
2153	Réseaux divers	5 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	30 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	15 ans
2181	Agencements et aménagements des bâtiments	15 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
223	Constructions reçues en affectation	40 ans
225	Installations, matériel et outillage techniques reçues en affectation	5 ans

b. Amortissements au prorata temporis en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la conservation des durées d'amortissements déjà pratiquées en M14 comme mentionnées ci-dessus,**
- **approuvent l'application de la règle du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022.**

17. Approbation de la décision modificative n° 3 – CCAS d'Essarts en Bocage - Budget Annexe MARPA Claire Fontaine

Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, informe qu'il y a lieu de procéder à un ajustement budgétaire du budget annexe « MARPA Claire Fontaine » de l'année 2021 sur la section de fonctionnement par décision modificative.

Cet ajustement budgétaire est nécessaire afin de permettre d'honorer les charges de fonctionnement et les titres annulés sur les exercices antérieurs, plus élevées que celles prévues dans le budget primitif voté. Des recettes non prévues au budget vont permettre d'augmenter les crédits alloués à ces charges.

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la décision modificative telle que présentée ci-dessous :**

CCAS ESSARTS EN BOCAGE - Budget Annexe MARPA Claire Fontaine - 82001

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-60611 : Eau et assainissement	4 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612 : Energie, électricité	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60621 : Combustibles et carburants	250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60625 : Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs	250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6063 : Alimentation	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262 : Frais de télécommunication	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6281 : Prestations de blanchissage à l'extérieur	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Autres matériels et outillages	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6185 : Frais de colloques, séminaires, conférences	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel non médical	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
R-7488 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL R 018 : Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Total EXPLOITATION	10 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Total Général	10 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €

18. Mouvements des Résidents

RESIDENCE ST VINCENT DE PAUL

ENTREES		
Nom Résident	Date	Commune d'origine
RATOUIT Germaine <i>EHPAA</i>	14/10/2021	L'Oie
VRIGNAUD Thérèse <i>EHPAA</i>	02/11/2021	La Merlatière
REVEILLERE Claudine <i>EHPAA</i>	04/11/2021	St-Vincent Sterlanges

DECES / DEPARTS			
Nom Résident	Date	Commune d'origine	Motif du départ

RESIDENCE STE AGATHE

ENTREES		
Nom Résident	Date	Commune d'origine

DECES / DEPARTS			
Nom Résident	Date	Commune d'origine	Motif du départ
SORIN Marie-Louise	06/11/2021	Sainte Cécile	

RESIDENCE STE AGATHE - EANM

ENTREES		
Nom Résident	Date	Commune d'origine
SOULARD Martine	15/11/2021	La Gaubretière
BRIAUD Marie-Noëlle	15/11/2021	La Gaubretière
BRIAUD Jean-Marc	15/11/2021	La Gaubretière
BRIAUD Jean-Michel	16/11/2021	La Gaubretière
CHIRON Annie	17/11/2021	La Gaubretière

DECES / DEPARTS			
Nom Résident	Date	Commune d'origine	Motif du départ

19. PROCHAINES DATES DE RÉUNION CCAS

- Mercredi 16 Février 2021
- Mercredi 30 Mars 2022
- Mercredi 6 Avril 2022
- Mercredi 22 Juin 2022
- Mercredi 14 Septembre 2022
- Mercredi 19 Octobre 2022
- Mercredi 16 Novembre 2022
- Mercredi 7 Décembre 2022

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**DÉCISION DU PRÉSIDENT EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021****DÉCISION DU PRÉSIDENT**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit novembre

Le Président du CCAS d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le règlement intérieur d'attribution des aides sociales facultatives du CCAS d'Essarts en Bocage,

Vu la demande d'aide financière en date du 17 novembre 2021 de Madame X. – LES ESSARTS – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.,

Vu les difficultés financières rencontrées par Madame X.,

Le Président du CCAS décide d'accorder une aide financière de 350 €uros à E. LECLERC SODIROCHE de LA ROCHE-SUR-YON pour l'aider à régler sa facture de fuel.

Conformément aux termes de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} Avril 2020, les membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Essarts en Bocage seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur. Monsieur le Président en rendra également compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

DÉCISION DU PRÉSIDENT EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2021

DÉCISION DU PRÉSIDENT

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf novembre

Le Président du CCAS d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le règlement intérieur d'attribution des aides sociales facultatives du CCAS d'Essarts en Bocage,

Vu la demande d'aide financière en date du 25 novembre 2021 de Madame X – LES ESSARTS– 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Vu les difficultés financières rencontrées par Madame X,

Le Président du CCAS décide d'accorder une aide financière de 70 €uros pour l'aider à régler un plein d'essence pour aller à son travail. Cette aide sera versée directement au SUPER U des Essarts.

Conformément aux termes de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} Avril 2020, les membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Essarts en Bocage seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur. Monsieur le Président en rendra également compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

DÉCISION DU PRÉSIDENT EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2021

DÉCISION DU PRÉSIDENT

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf novembre

Le Président du CCAS d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le règlement intérieur d'attribution des aides sociales facultatives du CCAS d'Essarts en Bocage,

Vu la demande d'aide financière en date du 25 novembre 2021 de Madame X – LES ESSARTS – 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Vu les difficultés financières rencontrées par Madame X,

Le Président du CCAS décide d'accorder une aide financière de 20 €uros à pour l'aider à régler un plein d'essence pour les trajets scolaires pour emmener sa fille au Collège des Essarts. Cette aide sera versée directement au SUPER U des Essarts.

Conformément aux termes de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} Avril 2020, les membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Essarts en Bocage seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur. Monsieur le Président en rendra également compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

DÉCISION DU PRÉSIDENT EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2021

DÉCISION DU PRÉSIDENT

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf novembre

Le Président du CCAS d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le règlement intérieur d'attribution des aides sociales facultatives du CCAS d'Essarts en Bocage,

Vu la demande d'aide financière en date du 25 novembre 2021 de Madame X – LES ESSARTS – 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Vu les difficultés financières rencontrées par Madame X,

Le Président du CCAS décide d'accorder une aide financière de 350 € pour l'aider à financer une partie de son permis de conduire. Cette aide sera versée directement à l'auto-école MASSON des Essarts.

Conformément aux termes de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} Avril 2020, les membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Essarts en Bocage seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur. Monsieur le Président en rendra également compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Jean-Pierre MALLARD

**Vice-Président du CCAS
Président de Séance**